

" On devra, pour être admis, retenir sur chaque matière 50 pour cent des points accordés, et 75 pour cent pour être admis avec honneur.

II. Programme des études.

" A.—Le curriculum des études professionnelles commencera après l'examen préliminaire et le brevet, et comprendra un cours gradué sur les différentes branches régulières de quatre ans, chaque année de cours ne devant pas durer moins de huit mois.

" B.—Les sujets compris dans le curriculum seront : l'anatomie, la physiologie, la chimie, la matière médicale, la thérapeutique, l'anatomie pratique, l'histologie, la chimie pratique, la pharmacie, la chirurgie, la clinique chirurgicale, la médecine, la clinique médicale comprenant les maladies des yeux, des oreilles, de la gorge et du nez, les maladies mentales, les accouchements, les maladies des femmes et des enfants, la jurisprudence médicale, la toxicologie, l'hygiène, la pathologie, comprenant la bactériologie.

" C.—Sur les quatre années de huit mois de cours, on exigera au moins vingt-quatre mois d'assistance au service des hôpitaux.

" D.—On demandera un certificat d'assistance à pas moins de six cas d'accouchement et d'autopsie.

III- Examens de pratique.

" Tout candidat à la pratique dans les différentes provinces devra, après avoir rempli les conditions énumérées plus haut, subir un examen devant des examinateurs qui seront nommés dans chaque province par le Bureau Médical de la province. Il sera nécessaire de conserver, pour être admis, 50 pour cent des points, et 75 pour cent pour être admis avec honneur.

" Votre comité recommande que, dès que les bases qui précèdent et qui devront servir à une entente, auront été ratifiées par les Bureaux des différentes provinces, chacun de ces Bureaux s'adresse à la législature pour se faire autoriser à mettre en force le précédent programme d'admission à l'étude et de curriculum, et à choisir un bureau d'examineur pour la licence fédérale, à savoir :

" Qu'aussitôt que les Bureaux du Dominion auront établi un bureau d'examineurs pour le Dominion composé d'examineurs nommés par les Bureaux Médicaux des diverses provinces, les candidats de ces provinces qui passeront avec succès un examen devant le dit bureau et auront obtenu un certificat à cet effet auront droit à l'enregistrement dans les différentes provinces du Dominion en payant le prix de l'enregistrement, pourvu qu'ils ne soient pas coupables de conduite infamante ou disgracieuse au point de vue professionnel.

" Votre comité désire recommander que l'on tente des efforts pour s'assurer de la possibilité d'une législation fédérale qui établirait une qualification centrale, ce qui mettrait la profession du Canada